

Transparence des engagements électoraux 2024



Aperçu

- Législation
- Documents d'information
- Soutien aux services de recherche que fournit la bibliothèque de l'Assemblée législative
- Délai de publication et de dépôt
- Processus d'examen
- Processus des plaintes
- Pénalités
- Ressources

Législation

- *Loi sur la transparence des engagements électoraux*
- *Règlement général - Loi sur la transparence des engagements électoraux*

Documents d'information

- S'applique à tous les partis politiques enregistrés
- S'applique aux « engagements d'un parti » et aux « engagements d'un chef » pris, réitérés, ou renouvelés dans les **90 jours** avant le jour du scrutin
- Trois types de documents d'information :
 - Estimation des coûts
 - Énoncé des coûts maximaux
 - Aucune estimation préparée
- Obligation de la part du représentant officiel du parti de publier et de déposer auprès du contrôleur du financement politique

Soutien aux services de recherche que fournit la bibliothèque de l'Assemblée législative

- Services de recherche fournis
 - dans les six mois qui précèdent le jour ordinaire du scrutin
 - afin d'aider les partis politiques à honorer leurs obligations
- Directeur des services de bibliothèque
 - est habilité à demander et à recevoir tout document des ministères gouvernementaux
 - doit prendre des mesures raisonnables pour accéder à d'autres informations pertinentes
- Les ministères doivent répondre au directeur
 - plus de 60 jours avant le jour ordinaire du scrutin : dans les sept jours de sa réception
 - dans les 60 jours avant le jour ordinaire du scrutin: dans un délai de 3 jours ouvrables

Délai de publication et de dépôt

Date	Le mardi 23 juillet 2024		Le lundi 16 septembre 2024	Le mardi 17 septembre 2024	Le mercredi 18 septembre 2024	Le jeudi 19 septembre 2024		Le mardi 8 octobre 2024	Le mercredi 9 octobre 2024	Le jeudi 10 octobre 2024	Le vendredi 11 octobre 2024	Le samedi 12 octobre 2024	Le lundi 21 octobre 2024
Description	90ème jour précédant le jour du scrutin ordinaire					Émission des brefs d'élection						Premier jour de scrutin par anticipation	Jour du scrutin ordinaire
Engagements du parti	Pour les engagements pris, réitérés, ou renouvelés par le parti pendant cette période, les documents d'information doivent être déposés au plus tard le jeudi 19 septembre. [3b); 6(1)a)]					Un document d'information doit être déposé à la date de la prise d'un engagement par le parti. [6(1)b)]							
Engagements du chef	Pour les engagements pris, réitérés, ou renouvelés par le chef pendant cette période, les documents d'information doivent être déposés au plus tard le jeudi 19 septembre. [3b); 6(1)a)]				Pour les engagements pris par le chef pendant cette période, les documents d'information doivent être déposés au plus tard le troisième jour suivant la date de la prise de l'engagement. [6(1)c)]			Un document d'information doit être déposé à la date de la prise d'un engagement par le chef. [6(1)d)]					

Processus d'examen

- Le superviseur doit examiner, dans les deux jours ouvrables de sa réception, tous les documents d'information afin de déterminer s'ils sont en conformité avec la loi et ses règlements
- Le représentant officiel a 24 heures pour se conformer à la demande du contrôleur de corriger le document d'information
- Pénalités pour défaut de se conformer à la demande de corriger le document d'information :
 - Le parti est interdit de faire de la publicité pour la durée restante de la période électorale
 - Passible d'une amende administrative

Processus des plaintes

- Un parti politique enregistré peut porter plainte auprès du contrôleur contre un autre parti politique enregistré alléguant que ce dernier a négligé de déposer un document d'information auprès du contrôleur
- Le contrôleur doit répondre à la plainte dans les 72 heures
- Si le contrôleur détermine qu'un document d'information doit être déposé, le parti doit déposer un document d'information dans les 24 heures suivant la réception de l'avis

Pénalités

- Pénalités pour défaut de se conformer à la demande du contrôleur de déposer le document d'information :
 - Le parti est interdit de faire de la publicité pour la durée restante de la période électorale
 - Passible d'une amende administrative
- Dans les 30 jours qui suivent le retour des brefs d'élection, un parti politique enregistré peut demander à la cour de déclarer qu'un autre parti politique enregistré a contrevenu ou a omis de se conformer aux exigences de la loi
 - Au plus tard le lundi 2 décembre 2024
- Si une déclaration est faite, le parti devient inadmissible à recevoir l'allocation annuelle jusqu'à l'exercice financier suivant la prochaine élection générale

Ressources

- [P 10 002 Guide sur la transparence des engagements électoraux](#)
 - <https://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/transparence.html>